

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Directive sur l'eau potable

1995/0010(SYN) - 12/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gérard COLLINS (PSE, RU), le Parlement européen a énoncé les six principes sur lesquels la législation communautaire relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine devrait être fondée : - aucune mesure de protection de l'eau ne peut être annulée tant qu'elle n'est pas reprise dans d'autres directives; - il faut établir une hiérarchie des priorités de la politique de l'eau visant à assurer un approvisionnement en "eau sûre", à arrêter la dégradation de l'eau, à traiter l'eau polluée; - il convient d'assurer une cohérence des définitions et de la comparabilité des données pour garantir le contrôle effectif de la conformité; - le public doit avoir accès à l'information; - les technologies et techniques les plus appropriées doivent être utilisées; des procédures ouvertes et démocratiques s'imposent à tous les stades du processus décisionnel. Le Parlement insiste notamment sur les points suivants : le respect du principe de subsidiarité; l'établissement de règles communautaires garantissant l'approvisionnement des ménages en tout temps; des mesures de protection garantissant la pureté des eaux souterraines et de surface; l'adoption d'une directive-cadre sur les eaux; la réduction des teneurs en plomb et en pesticides de l'eau de distribution. A noter que le Parlement a adopté plusieurs amendements sur les paramètres microbiologiques et les limites radioactives à retenir.